



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 19 MARS 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

### N°2015-078-0018

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** les décrets n°2013-1205 du 14 décembre 2013, n°2013-814 du 11 septembre 2013 et n°2013-375 du 2 mai 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) au sein de son établissement – chaufferie de la Poterne - situé sur la commune de GRENOBLE et notamment l'arrêté préfectoral n°2012-052-0020 du 21 février 2012 ;

**VU** la lettre de la CCIAG en date du 23 juin 2014 et le dossier en vue du passage au gaz naturel du générateur fioul G3 de la centrale de la Poterne ;

**VU** la lettre en date du 17 février 2015 par laquelle la CCIAG souhaite faire évoluer le tonnage annuel de bois autorisé de 30 000 à 40 000 tonnes/an ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 02 février 2015 ;

**VU** la lettre du 16 février 2015 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 février 2015 ;

**VU** la lettre du 03 mars 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 05 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés par l'exploitant consistent principalement à modifier les brûleurs du générateur G3 et les équipements annexes ;

**CONSIDERANT** que ces modifications conduiront à une réduction des rejets atmosphériques, des déchets et du trafic sur site et hors site ;

**CONSIDERANT** que ces transformations n'engendrent pas de modification du classement du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** toutefois qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités du site à la suite de la modification de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'acter le passage au gaz du générateur G3 en imposant des prescriptions complémentaires à la CCIAG en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) (siège social : 25 avenue de Constantine – BP 2606 – 38036 GRENOBLE CEDEX 2) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes relatives à l'exploitation de son établissement – chaufferie de la Poterne - situé 42 chemin de la Poterne à GRENOBLE.

**ARTICLE 2** - L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2012-052-0020 du 21 février 2012 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - L'annexe 3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-052-0020 du 21 février 2012 est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 5** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui

seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 7** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 8** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, sont tenus chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CCIAG.

Grenoble, le **19 MARS 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

  
**Patrick LAPOUZE**

**Tableau des activités  
de la CCIAG – Chaufferie de LA POTERNE à Grenoble**

Nature des activités	Capacités	N° de nomenclature	Classement
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW		3110	A
Combustion de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- charbon</li> <li>- bois (≤ 45 000 t/an)</li> <li>- fioul</li> <li>- gaz</li> </ul>	1 générateur LFC de 72,5 MW fonctionnant au charbon/bois  1 chaudière mixte fioul/gaz de 35 MW (G3) 1 chaudière mixte fioul/gaz de 29 MW (G2)  PCI de référence : charbon = 6,98 MWh/T bois = 3,30 MWh/T	2910-A-1	A
Combustion de farines animales	générateur LFC de 72,5 MW contribution thermique maximale = 20 % capacité d'incinération en farine : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ≤ 7500 t/an</li> <li>- ≤ 55 t/j</li> <li>- ≤ 3 t/h</li> </ul> Le PCI de référence des farines est 5 MWh/t	2771	A
Dépôt de charbon	2 500 t	1520-1	A
Dépôt de fioul	2 cuves aériennes de fioul lourd < 1 % en soufre 510 m <sup>3</sup> chacune 1 cuve de FOD enterrée de 30 m <sup>3</sup> Ceq = 69,2 m <sup>3</sup>	1432-2-b	DC
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante)	2 TAR ouvertes de puissance unitaire 750 kW Puissance totale = 1 500 kW	2921-b	DC
Dépôt de bois	700 m <sup>3</sup>	1532	NC



## AIR

## 1. - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

## a) LFC (co-incinération)

Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> sur sec à 6 % d'O <sub>2</sub>		Flux en g/h		Périodicité des mesures
	en moyenne journalière	en moyenne ½ heure	moyenne journalière	max ½ horaire	
Poussières	30	90	3 240	9 720	continu + 2 mesures ponctuelles par an
SO <sub>2</sub>	300	1200	32 400	129 600	continu + 2 mesures ponctuelles par an
NOx	200	400	21 600	43 200	continu + 2 mesures ponctuelles par an
HCl	200	300	21 600	32 400	continu + 2 mesures ponctuelles par an
HF	1	4	108	432	continu + 2 mesures ponctuelles par an
CO	50	100	5 400	10 800	continu + 2 mesures ponctuelles par an
COT	15	30	1 620	3 240	continu + 2 mesures ponctuelles par an
<b>NH3</b>	<b>30</b>	<b>60</b>	<b>3240</b>	<b>6480</b>	<b>continu + 2 mesures ponctuelles par an</b>
Cd + Tl	0,05		5,4		<b>4 mesures ponctuelles par an</b>
Hg	0,05		5,4		<b>4 mesures ponctuelles par an</b>
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+ Mn+Ni+V	0,5		54		<b>4 mesures ponctuelles par an</b>
dioxines et furannes	0,1.10 <sup>-6</sup>		10,8.10 <sup>-6</sup>		<b>4 mesures ponctuelles par an</b>
Mesures ponctuelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>· en moyenne sur une durée comprise entre ½ h et 8 heures pour les métaux</li> <li>· en moyenne sur une durée comprise entre 6 h et 8 heures pour les dioxines et furannes</li> </ul>				
<b>Mesures en semi-continu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>· <b>échantillon moyen 4 semaines pour la mesure en semi-continu des dioxines et furannes</b></li> </ul>				

Débit des fumées = 108 000 Nm<sup>3</sup>/h sur sec à 6 % d'O<sub>2</sub>

## b) Générateurs G2 et G3

### ● fonctionnement au fioul

Paramètres	Concentration maxi en mg/Nm <sup>3</sup> sur sec à 3 % d'O <sub>2</sub>	Débit maxi en Nm <sup>3</sup> /h sur sec à 3 % d'O <sub>2</sub>		Flux maxi en g/h	
		G3	G2	G3	G2
SO <sub>2</sub>	1700	50 000	45 000	85 000	76 500
NO <sub>x</sub>	450			22 500	20 250
Poussières	50			2 500	2 250
HAP	0,1			5	4,5
COV (exprimé en carbone total)	110			5 500	4 950
Cd+Hg+Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme			2,5 et 5	2,25 et 4,5
As + Se + Te	1			50	45
Pb	1			50	45
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	10			500	450
Co	100			5 000	4 500
NH <sub>3</sub>	20			1000	900

### ● fonctionnement au gaz

Paramètres	Concentration maxi en mg/Nm <sup>3</sup> sur sec à 3 % d'O <sub>2</sub>	Débit maxi en Nm <sup>3</sup> /h sur sec à 3 % d'O <sub>2</sub>		Flux maxi en g/h	
		G3	G2	G3	G2
SO <sub>2</sub>	15	50 000	45 000	750	675
NO <sub>x</sub>	100			5000	4500
Poussières	5			250	225
HAP	0,1			5	4,5
COV (exprimé en carbone total)	110			5500	4950
Cd+Hg+Tl et leurs composés	pas de rejet			Pas de rejet	Pas de rejet
As + Se + Te					
Pb					
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés					
CO	100			5000	4500
NH <sub>3</sub>	20	1000	900		

La VLE des chaudières utilisant de manière simultanée plusieurs combustibles "i" différents se définit comme suit :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \cdot p_i)}{\sum (p_i)}$$

où :

"VLE<sub>i</sub>" est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible "i" utilisé dans la chaudière de manière simultanée. Elle est ramenée à 3 % d'O<sub>2</sub> sur gaz sec.

"P<sub>i</sub>" est la puissance délivrée par le combustible i.



## **2 - CONTRÔLES DES REJETS**

**2.1** - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles ponctuels
- pour les mesures en continu, selon une périodicité trimestrielle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

**2.2** - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires

- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, type de combustible, ...)
- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées.

